

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL762

présenté par

M. Rolland, M. Dive, M. Nury, M. Pauget et M. Straumann

ARTICLE 2

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de financement des collectivités territoriales déterminent le montant des transferts financiers de l'État et de la sécurité sociale aux collectivités territoriales, ainsi que les conditions générales de leurs comptes, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

II. – En conséquence, avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié : ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« 1° Au quinzième alinéa, après... (*le reste sans changement*). »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer une loi de financement des collectivités territoriales, votée annuellement au Parlement, afin d'accroître la visibilité des divers transferts financiers, et par là même le pilotage des finances publiques locales.

Non prescriptive quant à son objectif d'évolution de la dépense locale, cette loi aurait vocation à retracer précisément l'ensemble des relations financières des collectivités avec l'État et la Sécurité sociale, ainsi qu'à fixer annuellement, par catégorie de collectivités, les conditions de l'équilibre global.